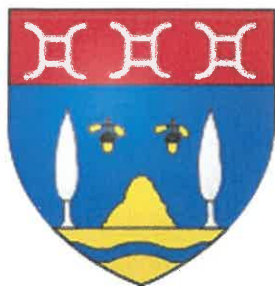


CHAILLES



République Française

Département du Loir et Cher

Commune de Chailles

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le **09 AVR. 2026**

ID : 041-214100323-20260402-041032039_2026-DE

CONVENTION D'AIDE À L'INSTALLATION D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE

ENTRE :

La commune de CHAILLES, dont le siège est situé 78 Rue Nationale 41120 CHAILLES, représenté par son Maire, Monsieur Florent MARMAGNE, intervenant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 06 février 2023,

ci-après désigné « la commune »,

ET :

Monsieur CAPELLE Raphael Jean Max, demeurant 1 Voie de la Charmoise 41700 COUR CHEVERNY, numéro RPPS 10100858140

ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Préambule

La commune de CHAILLES est confrontée à des difficultés croissantes d'accès aux soins liées à une insuffisance de l'offre de médecine générale sur son territoire, classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP).

Face à cet enjeu majeur de santé publique et d'aménagement du territoire, la commune a décidé de mobiliser des moyens financiers significatifs afin de favoriser l'installation durable de médecins généralistes.

Cette aide exceptionnelle constitue un engagement fort de la collectivité au service de sa population. Elle implique, en contrepartie, un engagement réel, principal et continu du bénéficiaire à exercer sur le territoire communal.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution, de versement et de restitution de cette aide.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune accorde au bénéficiaire une aide financière à l'installation en qualité de médecin généraliste.

Article 2 – Montant de l'aide

La commune attribue au bénéficiaire une aide d'un montant total de **50 000 euros**, versée en plusieurs annuités sur la durée de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 4.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins ;
- Exercer en qualité de médecin généraliste en activité libérale ;
- Disposer d'un cabinet médical sur le territoire de la commune ;
- Être titulaire d'un bail professionnel pour l'exercice de son activité ;
- Justifier de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exercice.

Article 4 – Modalités de versement

L'aide est versée selon les modalités suivantes :

- **20 000 euros** à l'installation effective, sur production des justificatifs ;
- **7 500 euros** à l'issue de chaque année d'exercice, pendant quatre (4) ans.

Chaque versement est conditionné à la justification du respect des engagements de la présente convention.

Article 5 – Engagement de durée

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité sur le territoire de la commune pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date d'installation effective.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Exercer une activité de médecine générale réelle, régulière et à titre principal sur la commune ;
- Consacrer à cette activité une quotité équivalente à un temps plein ;
- Maintenir une présence effective et participer à la continuité des soins ;
- Respecter les obligations liées au bail professionnel, notamment le paiement du loyer ;
- Informer sans délai la commune de toute modification substantielle de son activité.

Article 7 – Ancrage territorial de l'activité

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité de médecine générale à titre principal sur le territoire de la commune.

Il s'interdit de développer une activité principale concurrente sur un autre territoire pendant la durée de la convention.

Toute activité accessoire exercée en dehors de la commune devra demeurer compatible avec l'engagement d'exercice à temps plein sur le territoire communal.

Article 8 – Contribution à l'offre de soins locale et coordination territoriale

Dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession médicale et du libre choix du praticien par le patient, le bénéficiaire s'engage à contribuer prioritairement à la prise en charge des besoins de santé de la population résidant sur le territoire de la commune.

À ce titre, il s'attache à s'inscrire activement dans le fonctionnement du tissu de santé local et participe, dans la mesure de ses disponibilités :

- Au développement de coopérations avec les professionnels de santé exerçant sur la commune ;
- Aux échanges avec la pharmacie implantée sur le territoire, dans un objectif de sécurisation des parcours de soins ;
- À la prise en charge des besoins de santé des résidents de l'EHPAD Claude de France ;

- Aux dynamiques d'exercice coordonné et de coopération entre acteurs de santé.

Article 9 – Organisation de l'activité

Le bénéficiaire organise son activité de manière à assurer une accessibilité suffisante aux soins pour la population locale.

À ce titre, il veille notamment à :

- Proposer des plages de consultation régulières et adaptées aux besoins du territoire ;
- Favoriser la continuité des soins ;
- S'inscrire, dans la mesure du possible, dans les dispositifs d'exercice coordonné existants.

Article 10 – Inscription dans les dispositifs territoriaux (ZIP)

Compte tenu du classement de la commune en zone d'intervention prioritaire (ZIP), le bénéficiaire s'inscrit dans la dynamique territoriale visant à renforcer l'offre de soins.

À ce titre, il s'engage à participer, dans la mesure du possible, aux actions de coordination, de prévention et d'amélioration de l'accès aux soins portées par les acteurs locaux et institutionnels.

Article 11 – Suivi de la convention

Le bénéficiaire s'engage à transmettre annuellement à la commune tout document permettant de justifier :

- De la poursuite de son activité ;
- De son inscription à l'Ordre ;
- De l'effectivité de son exercice sur la commune.

Article 12 – Absence d'effet d'aubaine

L'aide financière est attribuée en considération du projet d'installation du bénéficiaire sur le territoire communal.

Le bénéficiaire déclare que son installation s'inscrit dans le cadre du présent dispositif.

La commune se réserve la possibilité de refuser ou de retirer le bénéfice de l'aide en cas d'éléments établissant l'existence d'un effet d'aubaine.

Article 13 – Restitution de l'aide

L'aide financière est accordée en contrepartie de l'engagement du bénéficiaire d'exercer pendant une durée minimale de cinq (5) ans dans les conditions prévues par la présente convention.

En cas de non-respect de ces engagements, et notamment en cas de :

- Cessation d'activité sur la commune avant le terme prévu ;
- Exercice non conforme aux conditions prévues ;
- Non-respect des obligations liées au bail professionnel ;

La commune pourra exiger le **remboursement intégral des sommes versées**.

Toutefois, ce remboursement pourra être modulé ou écarté en cas de **force majeure ou de motif légitime dûment justifié**, apprécié par la commune.

Le remboursement devra intervenir dans un délai de **soixante jours à compter de la notification**.

Article 14 – Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par la commune en cas de **manquement grave du bénéficiaire à ses obligations**, après mise en demeure restée sans effet.

Article 15 – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date d'installation effective du bénéficiaire pour une durée de cinq ans.

Article 16 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal territorialement compétent.

Fait à CHAILLES, le

(En quatre exemplaires)

Pour la commune

Le Bénéficiaire

